

Arrêt

n° 320 699 du 24 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2023 avec la référence 112934.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2024.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEIM *locum tenens* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante tire un premier moyen de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Sur le moyen, visant le premier acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2. Sur la première branche, s'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, de son intégration, et de son long séjour sur le territoire belge, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le premier acte attaqué contient des motifs dans lesquels la partie défenderesse expose pourquoi elle estime que les attaches sociales que la partie requérante a nouées en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, en sorte que le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de ces éléments au stade de la recevabilité manque en fait.

S'agissant du contrat de travail dont se prévaut la partie requérante, cette dernière ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne constitue pas un obstacle à un retour au pays.

S'agissant de l'absence d'attache familiale au pays d'origine, cet élément n'est nullement étayé et ne saurait donc emporter l'annulation de la décision querellée.

Enfin, force est de constater que la partie requérante réitère les éléments dont elle s'est prévalué dans la demande d'autorisation de séjour, sans plus les développer ou en avancer de nouveaux, la partie requérante se bornant à prendre le contrepied de la décision querellée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence, est constante est applicable au cas d'espèce.

En effet, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la première décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il convient, en premier lieu, d'établir l'existence d'une vie privée ou d'une vie familiale entrant dans le champ de protection de l'article 8 CEDH. En l'espèce, la partie requérante se prévaut uniquement des relations qu'elle entretient avec ses neveux et nièces.

D'une part, dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance particulier, ces relations ne sont pas protégées par l'article 8 de la CEDH. Un raisonnement identique peut être tenu à l'égard des autres membres de sa famille en Belgique.

D'autre part, la partie requérante se borne à invoquer sa vie privée de façon tout à fait sommaire, sans nullement l'étayer ni même préciser en quoi elle consisterait, en sorte que ce qu'elle présente comme un moyen ne saurait emporter l'annulation du premier acte attaqué.

Partant, l'article 8 de la CEDH n'est ni violé par la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ni par l'ordre de quitter le territoire.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.1. entendue à sa demande lors de l'audience du 14 octobre 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure et rappelle les éléments invoqués en termes de requête, notamment relatifs à son intégration importante dans la société belge et sa présence sur le territoire depuis 17 ans.

Force est de constater que la partie requérante réitère des éléments déjà invoqués à l'appui du recours. Elle n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 7 août 2024, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen visant les deux actes attaqués n'est pas fondé.

5.2. A titre conservatoire, le Conseil a entendu les parties sur le respect du principe de légalité, d'une part, et le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH à la lumière de la situation de guerre prévalant sur une partie du territoire libanais depuis fin septembre 2024, d'autre part. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse, quant à elle, a soutenu qu'il convient de faire prévaloir le principe de

légalité sur toute autre considération. En l'espèce, au regard des éléments en sa possession au jour du prononcé du présent arrêt, soit le 24 janvier 2025, le Conseil estime le risque, pour la partie requérante de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH n'est pas à suffisance démontré. La partie requérante reste libre d'introduire une demande de protection internationale.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS